

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 210,00 F	Greffes Général - Parquet Général 26,00 F
Etranger 255,00 F	Gérances libres, locations gérances 26,50 F
Etranger par avion 330,00 F	Commerces (cessions, etc...) 27,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 110,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 29,00 F
Changement d'adresse 5,30 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 26,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 9.341 du 18 janvier 1989 portant nomination d'un Chef de section au Service des Travaux Publics (p. 146).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-105 du 8 février 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INTERNATIONALE DE CREDIT ET DE GESTION MONACO » en abrégé « B.I.C.G.M. » (p. 146).

Arrêté Ministériel n° 89-106 du 8 février 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PALLAS MONACO S.A.M. » (p. 147).

Arrêté Ministériel n° 89-107 du 10 février 1989 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 147).

Arrêtés Ministériels n° 89-108 et n° 89-109 du 10 février 1989 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 148).

Arrêté Ministériel n° 89-110 du 10 février 1989 autorisant un pharmacien d'officine à employer un pharmacien assistant (p. 148).

Arrêté Ministériel n° 89-111 du 10 février 1989 autorisant une société à transférer ses activités dans de nouveaux locaux (p. 149).

Arrêté Ministériel n° 89-112 du 10 février 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 149).

Arrêté Ministériel n° 89-113 du 10 février 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe comptable à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 149).

Arrêté Ministériel n° 89-114 du 10 février 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INDUSTRIELLE MONEGASQUE DE FLUIDES » en abrégé « I.M.F. » (p. 150).

Arrêté Ministériel n° 89-115 du 10 février 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INNOVATION GENERALE » en abrégé « INNOGE » (p. 150).

Arrêté Ministériel n° 89-116 du 10 février 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JIMAILLE » (p. 150).

Arrêté Ministériel n° 89-117 du 10 février 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PORCELAINES D'ART DE MONACO ET DE MONTE-CARLO » (p. 151).

Arrêté Ministériel n° 89-118 du 10 février 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SEREL MONACO » (p. 151).

Arrêté Ministériel n° 89-119 du 10 février 1989 établissant la liste des affectations visées à l'article 52 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État (p. 152).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-30 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments domaniaux (p. 152).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants (p. 153).***DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR***Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 153).***DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 89-07 du 6 février 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des huissiers de justice à compter du 1^{er} octobre 1988 (p. 153).**Communiqué n° 89-08 du 6 février 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie à compter des 1^{er} novembre 1988, 1^{er} février et 1^{er} juin 1989 (p. 154).**Communiqué n° 89-10 du 7 février 1989 relatif à la rémunération minimale des fleuristes à compter du 1^{er} janvier 1989 (p. 155).**Communiqué n° 89-11 du 8 février 1989 relatif à la rémunération minimale des entrées de restauration de collectivités à compter du 1^{er} avril 1988 (p. 156).**Communiqué n° 89-12 du 8 février 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences de voyage et de tourisme à compter du 1^{er} novembre 1988 (p. 156).***INFORMATIONS (p. 156)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 157 à 167)

ORDONNANCE SOUVERAINE*Ordonnance Souveraine n° 9.341 du 18 janvier 1989 portant nomination d'un Chef de section au Service des Travaux Publics.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :M. Georges THAON, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Chef de section au Service des Travaux Publics, à compter du 1^{er} février 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS***Arrêté Ministériel n° 89-105 du 8 février 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « BANQUE INTERNATIONALE DE CREDIT ET DE GESTION MONACO » en abrégé « B.I.C.G.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INTERNATIONALE DE CREDIT ET DE GESTION MONACO » en abrégé « B.I.C.G.M. » présentée par M. Michel TORIELLI, Directeur de banque, demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 50.000.000 de francs, divisé en 500.000 actions de 100 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INTERNA-

IONALE DE CREDIT ET DE GESTION MONACO» en abrégé « B.I.C.G.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 décembre 1988.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-106 du 8 février 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « PALLAS MONACO S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PALLAS MONACO S.A.M. » présentée par M. Jean-Charles CASACCIA, Administrateur de sociétés, demeurant 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, M. Joseph BENKEMOUN, Administrateur de sociétés, demeurant 370 Park West, Kendal Street à Londres (Grande-Bretagne) et M. François PASQUIER, agissant au nom et pour le compte de la société anonyme dénommée « BANQUE PALLAS FRANCE », 61, rue de Montceau à Paris (8ème) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 10.000.000 de francs, divisé en 100.000 actions de 100 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 12 décembre 1988 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « PALLAS MONACO S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 décembre 1988.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-107 du 10 février 1989 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.434 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Mme Evelyne LEGRAND, née SAMARCELLI, Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} janvier 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-108 du 10 février 1989 portant autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la demande formulée par la S.A.M. des Laboratoires THERAMEX ;

Vu les avis formulés par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Mme Fatiha RAYNAUD, née MANA, Pharmacien, est autorisée à exercer son art à Monaco en qualité de pharmacien-assureur de qualité auprès de la S.A.M. des Laboratoires THERAMEX.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-109 du 10 février 1989 portant autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la demande formulée par la S.A.M. des Laboratoires THERAMEX ;

Vu les avis formulés par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Denis LEPARLIER, Pharmacien, est autorisé à exercer son art à Monaco en qualité de pharmacien-adjoint à la production auprès de la S.A.M. des Laboratoires THERAMEX.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-110 du 10 février 1989 autorisant un pharmacien d'officine à employer un pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-138 du 16 février 1988 autorisant un pharmacien d'officine à employer un pharmacien-assistant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-546 du 4 octobre 1988 autorisant M. Paul-Jean GAZO, Pharmacien, à exploiter une officine ;

Vu la demande présentée par M. Paul-Jean GAZO, Pharmacien, en délivrance de l'autorisation d'employer Mme My Thanh LAM, Pharmacien, en qualité d'assistant ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Mme My Thanh LAM, Pharmacien, est autorisée à exercer son art dans la Principauté en qualité d'assistant en l'officine sise 37, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, dont M. Paul-Jean GAZO est titulaire.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 88-138 du 16 février 1988 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-111 du 10 février 1989 autorisant une société à transférer ses activités dans de nouveaux locaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, modifié, relatif à la préparation et à la vente en gros des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-302 du 5 juillet 1974 autorisant la création de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires SEDIFA » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-159 du 16 avril 1976 autorisant une société à exercer ses activités ;

Vu les avis exprimés par les Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques et par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires SEDIFA » est autorisée à transférer son siège social et toutes ses activités dans des locaux sis à Fontvieille, zone F.

ART. 2.

Toute modification ou tout changement apportés aux locaux visés à l'article premier, sont subordonnés à une autorisation administrative préalable.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 76-159 du 16 avril 1976, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-112 du 10 février 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-060 du 30 janvier 1968 nommant un Contrôleur des travaux de mécanique à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. César FAUTRIER, Contrôleur des travaux de mécanique à l'Office des Téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 mars 1989.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-113 du 10 février 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe comptable à la Régie des Tabacs et Allumettes.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une dactylographe comptable à la Régie des Tabacs et Allumettes (catégorie C - indices extrêmes 232-286).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgée de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une formation générale s'établissant au niveau d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ;
- posséder des connaissances en matière de dactylographie et de comptabilité.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

MM. René-Georges PANIZZI, Chargé de mission au Département de l'Intérieur,

Antoine GAZZO, Agent général de la Régie des Tabacs ;
Mmes Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en Chef au
Département des Finances et de l'Economie,
Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès
de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-114 du 10 février 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INDUSTRIELLE MONEGASQUE DE FLUIDES » en abrégé « I.M.F. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « INDUSTRIELLE MONEGASQUE DE FLUIDES » en abrégé « I.M.F. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 août 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 30 des statuts (exercice social)

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 août 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-115 du 10 février 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INNOVATION GENERALE » en abrégé « INNOGE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « INNOVATION GENERALE » en abrégé « INNOGE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 septembre 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 3.500.000 francs à celle de 5.500.000 francs ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 septembre 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-116 du 10 février 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JIMAILLE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « JIMAILLE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 mai 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social)
 - de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 600.000 francs à celle de 2.000.000 de francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mai 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-117 du 10 février 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PORCELAINES D'ART DE MONACO ET DE MONTE-CARLO ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PORCELAINES D'ART DE MONACO ET DE MONTE-CARLO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 octobre 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social)
 - de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 500.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 1.000 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 octobre 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-118 du 10 février 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SEREL MONACO ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SEREL MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 novembre 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 200 francs ;
- de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 novembre 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-119 du 10 février 1989 établissant la liste des affections visées à l'article 52 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-322 du 24 juin 1980 établissant la liste des affections visées à l'article 52 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La liste des affections susceptibles d'ouvrir droit au congé de longue maladie prévu à l'article 52 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, est fixée comme suit :

- Accident vasculaire cérébral invalidant.
- Aplasie médullaire.
- Artériopathie chronique et évolutive (y compris coronarite) avec manifestations cliniques ischémiques.
- Bilharziose compliquée.
- Cardiopathie congénitale mal tolérée, insuffisance cardiaque grave et valvulopathie grave.
- Cirrhose du foie décompensée.
- Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé et déficit immunitaire acquis grave (syndrome immunodéficientaire acquis).
- Diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ne pouvant pas être équilibré par le seul régime.
- Hémoglobinopathie homozygote.
- Hémophilie.
- Hypertension artérielle sévère.
- Infarctus du myocarde datant de moins de six mois.
- Insuffisance respiratoire chronique grave.
- Lèpre.
- Maladie de Parkinson.
- Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé.
- Mucoviscidose.
- Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique pur primitif.
- Paraplégie.
- Périartérite noueuse, lupus érythémateux aigu disséminé, sclérodémie généralisée évolutive.
- Polyarthrite rhumatoïde évolutive grave.
- Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives.
- Sclérose en plaques invalidante.
- Scoliose structurale évolutive (dont l'angle est égal ou supérieur à 25 degrés) jusqu'à maturation rachidienne.
- Spondylarthrite ankylosante grave.
- Suites de transplantation d'organe.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 80-322 du 24 juin 1980 susvisé est abrogé.

ART. 3.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-30 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 328-419.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaire d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'État ou à défaut d'un diplôme du second cycle du second degré, ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ces diplômes ;
- avoir une expérience professionnelle dans le domaine administratif et dans la conduite de chantiers.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 9, boulevard Rainier III, 1^{er} étage, composé de 4 pièces, cuisine, bains, w.c., débarras, cave.

Le montant du loyer mensuel est de 7.000 F.

- 14, rue Malbousquet, 2^{ème} étage, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau.

Le montant du loyer mensuel est de 1.800 F.

- 2, rue des Princes, 3^{ème} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le montant du loyer mensuel est de 3.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 9 février 1989 au 28 février 1989.

- 17, rue des Roses, 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, toilettes, salle de bains, dégagement.

Le montant du loyer mensuel est de 5.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 10 février 1989 au 1^{er} mars 1989.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- M. M.B. : 2 mois pour refus de priorité à piéton.
- Mlle E.C. : 45 jours pour refus de priorité à piéton.
- M. G.D. : 15 mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. P.D. : 1 mois pour franchissement de ligne continue.
- M. O.D. : 2 mois pour circulation en sens interdit, excès de vitesse.
- M. A.D. : 1 mois pour franchissement de feu rouge.
- M. A.F. : 2 ans pour conduite en état d'ivresse.
- M. P.F. : 45 jours pour excès de vitesse.
- Mme E.G. : 1 mois pour franchissement de ligne continue.
- M. G.G. : 1 mois pour excès de vitesse.
- M. A.H. : 36 mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. C.J. : 2 mois pour refus de priorité à piéton.
- M. B.L. : 2 ans pour conduite en état d'ivresse.
- Mme S.L. : 24 mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. B.N. : 15 jours pour franchissement de feu rouge.
- M. M.O. : 15 mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. K.P. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. M.P. : 1 mois pour franchissement de feu rouge.
- M. L.T. : 15 mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. C.V. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 89-07 du 6 février 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des huissiers de justice à compter du 1^{er} octobre 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des huissiers de justice ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Catégorie	Coefficient	Valeur du point	Salaire hiérarchique	Constante	Prime	Salaire brut
1	160	21,55	3.448,00	395	1 166,00	5 009,00
2	170	21,55	3.663,50	395	968,00	5 026,50
3	180	21,55	3.879,00	395	757,00	5 031,00
4	180	21,55	3 879,00	395	757,00	5 031,00
5	180	21,55	3 879,00	395	757,00	5 031,00
6	180	21,55	3 879,00	395	757,00	5 031,00
7	180	21,55	3 879,00	395	757,00	5 031,00
8	190	21,55	4 094,50	395	551,50	5 041,00

Catégorie	Coefficient	Valeur du point	Salaires hiérarchique	Constante	Prime	Salaires brut
9	190	21,55	4 094,50	395	551,50	5 041,00
10	200	21,55	4 310,00	395	363,00	5 068,00
11	200	21,55	4 310,00	395	363,00	5 068,00
12	220	21,55	4 741,00	395	340,00	5 476,00
13	230	21,55	4 956,50	395	327,50	5 679,00
14	250	21,55	5 387,50	395	259,00	6 041,50
15	250	21,55	5 387,50	395	259,00	6 041,50
16	275	21,55	5 926,25	395	212,00	6 533,25
17	300	21,55	6 465,00	395	212,00	6 860,00
18	300	21,55	6 465,00	395	212,00	6 860,00
19	400	21,55	8 620,00	395	212,00	9 015,00
20	400	21,55	8 620,00	395	212,00	9 015,00
21	500	21,55	10 775,00	395	212,00	11 170,00
22	600	21,55	12 930,00	395	212,00	13 325,00

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 89-08 du 6 février 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie à compter des 1^{er} novembre 1988, 1^{er} février et 1^{er} juin 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie ont été revalorisés à compter des 1^{er} novembre 1988 et 1^{er} février 1989. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} juin 1989.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Date : 1^{er} novembre 1988 - Hausse : 1 %

Classes	Catégories	R.A.B. Base (en francs)	Douzième versement (en francs)	Treizième versement (en francs)	R.A.B. effectif. (en francs)
1	A	56 246,66	4 687,22	4 326,67	56 061,03
1	B	58 400,94	4 866,74	4 492,38	58 208,19
1	C	60 569,07	5 047,42	4 659,16	60 369,18
2	C	62 737,17	5 228,10	4 825,94	62 530,12
3	A	65 618,73	5 468,23	5 047,59	65 402,17
3	B	70 668,53	5 889,04	5 436,04	70 435,30
4	B	72 822,82	6 068,57	5 601,76	72 582,48
Agent de maîtrise	Premier échelon	79 176,15	6 598,01	6 090,47	78 914,84
Agent de maîtrise	Deuxième échelon	88 795,31	7 399,61	6 830,41	88 502,26
Cadre	1 (débutant)	117 831,05	9 819,25	9 063,93	117 442,17
Cadre	2 (confirmé)	141 378,04	11 781,50	10 875,23	140 911,45
Cadre	3 (expert)	164 939,03	13 744,92	12 687,62	164 394,68

Date : 1^{er} février 1989 - Hausse : 1,50 %

Classes	Catégories	R.A.B. Base (en francs)	Douzième versement (en francs)	Treizième versement (en francs)	R.A.B. effectiv. (en francs)
1	A	56 090,36	4 757,53	4 391,57	56 809,13
1	B	59 276,95	4 939,75	4 559,77	58 984,95
1	C	61 477,61	5 123,13	4 729,05	61 174,76
2	C	63 678,23	5 306,52	4 898,33	63 364,54
3	A	66 603,01	5 550,25	5 123,31	66 274,92
3	B	71 728,56	5 977,38	5 517,58	71 375,22
4	B	73 915,16	6 159,60	5 685,78	73 551,05
Agent de maîtrise	Premier échelon	80 363,79	6 696,98	6 181,83	79 967,91
Agent de maîtrise	Deuxième échelon	90 127,24	7 510,60	6 923,86	89 683,26
Cadre	1 (débutant)	119 598,52	9 966,54	9 199,89	119 009,36
Cadre	2 (confirmé)	143 498,71	11 958,23	11 038,36	142 791,82
Cadre	3 (expert)	167 413,12	13 951,09	12 877,93	166 588,42

Date : 1^{er} juin 1989 - Hausse : 1,50 %

Classes	Catégories	R.A.B. Base (en francs)	Douzième versement (en francs)	Treizième versement (en francs)	R.A.B. effectiv. (en francs)
1	A	57 946,72	4 828,89	4 457,44	57 661,26
1	B	60 166,10	5 013,84	4 628,16	59 869,72
1	C	62 399,77	5 199,98	4 799,98	62 092,39
2	C	64 633,40	5 386,12	4 971,80	64 315,01
3	A	67 602,06	5 633,50	5 200,16	67 269,04
3	B	72 804,49	6 067,04	5 600,35	72 445,85
4	B	75 023,89	6 251,99	5 771,07	74 654,31
Agent de maîtrise	Premier échelon	81 569,25	6 797,44	6 274,56	81 167,43
Agent de maîtrise	Deuxième échelon	91 479,15	7 623,26	7 036,86	91 028,51
Cadre	1 (débutant)	121 392,50	10 116,04	9 337,88	120 794,51
Cadre	2 (confirmé)	145 651,19	12 137,60	11 203,94	144 933,70
Cadre	3 (expert)	169 924,32	14 160,36	13 071,10	169 087,25

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 89-10 du 7 février 1989 relatif à la rémunération minimale des fleuristes à compter du 1^{er} janvier 1989.

Il a été porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des fleuristes ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Les valeurs de points à compter du 1^{er} janvier 1989 :

. Valeur 100 premiers points : 3 868

. Valeur du point : 20

Catégories	Coef.- ficient	Salaire brut
Aide-fleuriste, coursier, manutentionnaire sans qualification professionnelle		S.M.I.C.
Aide-fleuriste (vendeur après 2 ans de métier)	155	4 968
Vendeuse, employée de bureau (dactylo, dactylo-facturières, secrétaire)	155	4 968
Aide-fleuriste (vendeur après 3 ans de métier)	158	5 028
Aide-fleuriste (vendeur après 4 ans de métier)	162	5 108

Catégories	Coef.- ficient	Salaire brut
Ouvrier-fleuriste (voir personnel ouvrier) .	170	5 268
Ouvrier qualifié (voir personnel ouvrier) .	185	5 568
Ouvrier responsable	207	6 008
Ouvrier responsable (2ème échelon)	245	6 768
Cadre (1er échelon)	340	8 668
Cadre (2ème échelon)	350	8 868

S.M.I.C.

1^{er} juillet 1988 : Horaire : 28,76 F
Mensuel (base 39 heures hebdomadaires) :
4 860,44 F.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 89-11 du 8 février 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de restauration de collectivités à compter du 1^{er} avril 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de restauration de collectivités ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

ER 1	5 110 F
ER 2	5 339 F
ERQ 1	5 765 F
ERQ 2	6 313 F
Gérant	6 923 F
Cadre	8 406 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 89-12 du 8 février 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences de voyage et de tourisme à compter du 1^{er} novembre 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agences de voyages et de tourisme ont été revalorisés à compter du 1^{er} novembre 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A compter du 1^{er} novembre, la valeur du point est portée à 19,40 F.

Le salaire réel de chaque intéressé sera au minimum augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi.

Pour une durée mensuelle de 169 heures (soit 39 heures hebdomadaires), aucun salaire brut versé au personnel ayant acquis une ancienneté de six mois dans l'entreprise, et quel que soit son âge, ne devra être inférieur, à compter du 1^{er} novembre 1988, à 5 150 F.

Il est expressément convenu que :

- les heures supplémentaires n'entrent pas dans ce salaire ;
- la valeur du point n'est pas affectée par cette dernière clause.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

INFORMATIONS

Hommage à Auguste Escoffier

Le 5 février, en présence de nombreuses personnalités, M. Jean-Louis MEDECIN, Maire de Monaco, a dévoilé la plaque apposée sur l'immeuble sis avenue de la Costa pour rappeler le souvenir de l'un des grands Maîtres de la cuisine française, Auguste Escoffier, qui y vécut et y mourut en 1935.

*
* *

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

les 19 et 26 février, à 10 h,

Messe chantée par la « Maîtrise » et les « Petits Chanteurs de Monaco » sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de chapelle.

Salle Garnier

les 23 et 28 février, à 20 h 30,

le 26 février, à 15 h,

Opéra « Fedora » de *Giordano* avec *Denia Mazzola*, *Renata Scotto*, *Salvatore Ragonese*, *Vicente Sardinero*, les Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Pinchas Steinberg*.

Centre de Congrès Auditorium

29ème Festival International de Télévision

le 18 février, à 15 h

Projection des films primés.

Théâtre Princesse Grace

du 15 au 18 février, à 21 h,
le 19 février, à 15 h,
« Le Secret », d'Henry Bernstein, mise en scène d'Andréas Voutsinas, costumes de Loris Azzaro avec Anny Duperey et Pierre Vaneck.

le 20 février, à 17 h,
Dans le cadre de la Fondation Prince Pierre de Monaco, conférence de Jean Tulard sur le thème : « Napoléon, mythe cinématographique », avec projections cinématographiques.

les 22 et 23 février, à 21 h,
« Les Monstres Sacrés » de Jean Cocteau donné par le Studio de Monaco.

les 24 et 25 février, à 21 h,
Concert par le "Golden Gate Quartet ».

Musée Océanographique

Projections cinématographiques, à partir de 10 h,
jusqu'au 21 février : « L'Héritage de Cortez »
du 22 au 28 février : « Les Iles Marquises : montagnes de la mer ».

Hôtel Mirabeau (Salon des Spélugues)

le 23 février à 14 h 30 et 19 h,
Cours-conférence organisé par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts : « Histoire de la Peinture Moderne - Cubisme, futurisme, constructivisme : la Dynamique de l'explosion » par Christian Loubet.

Pavillon Bosio, Monaco-Ville

le 24 février, à 18 h,
Conférence avec diapositives de Marie-Louise Gubernatis sur le thème : « Picasso », présentée par l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Congrès*Centre de Congrès Auditorium*

du 20 au 24 février,
The 6th Biannual Television conference.

Hôtel de Paris

du 24 au 26 février,
Groupe Van Den Burghs.
du 24 au 27 février,
Groupe ADAC.

Hôtel Hermitage

du 22 au 24 février,
Groupe Castrol.
du 23 au 26 février,
Groupe Vick/Franco Rosso.

Hôtel Loews

du 19 au 22 février,
Conférence Hertz Europe.
du 24 au 27 février,
Séminaire Horse Racing.

Hôtel Beach Plaza

les 25 et 26 février,
Séminaire Electrolux.
les 25 et 26 février,
Groupe MBK.

Sports*Stade Louis II*

le 21 février, à 20 h 30,
Championnat de France de Football, première division :
Monaco - Matra Racing.

Salle Omnisports Gaston Médecin

le 18 février, à 20 h 30,
Championnat de France de basket-ball, division nationale 1 :
Monaco - Mulhouse.

le 25 février, à 20 h 30,
Championnat de France de basket-ball, division nationale 1 :
Monaco - Saint-Quentin.

Monte-Carlo Golf Club

le 19 février
Prix Van Antwerpen
(course au drapeau).
le 25 février
Challenge Grasset
Quart de finale, match play.

le 26 février
Challenge Grasset
Demi-finale, match play.

Quai Albert 1^{er}

le 25 février, de 12 h 30 à 16 h 30,
Prix « Amateurs » International de cyclisme.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. ETABLISSEMENT J. DERI a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens, le sieur Roger ORECCHIA, à procéder au règlement des intérêts des créances énoncées par la requête et selon les modalités spécifiées par celle-ci.

Monaco, le 13 février 1989.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 6 janvier 1989, M. Michel FINDJI, demeurant à Nice, 3, boulevard de Stalingrad a cédé à M. Didier SEGOND, demeurant à Monaco, 74, boulevard d'Italie et à M. Eric SEGOND, demeurant à Monaco, 63, boulevard du Jardin Exotique, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 15, boulevard Charles III.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 17 février 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 février 1989 par le notaire soussigné, M. Luigi AVALLONE, demeurant 6, lacets St Léon, à Monte-Carlo, a résilié, contre indemnité, le bail profitant à la société en nom collectif « CARPANONI et MARCHIORELLO », avec siège 38, bd des Moulins, à Monte-Carlo, relativement à un magasin sis 38, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 octobre 1988 par le notaire soussigné, M. Max POGGI, demeurant 20, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de une année, à compter du 1^{er} janvier 1989, à M. Hervé PINTO DOS SANTOS, demeurant 64, bd du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant, débit de vins, fabrication et vente de glaces et sorbets, etc ... dénommé « BAR TABACS DES MOULINS », exploité 46, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 90.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 10 octobre 1988, par le notaire soussigné, M. Paul MAZENC, artisan menuisier, et Mme Michèle HENRY, commerçante, son épouse, demeurant 2 bis, bretelle du Centre, à Beausoleil, ont cédé à M. Jean-Louis ENGONIN, horloger, et Mme Claudine GUINCHARD, coiffeuse, son épouse demeurant 45, bd des Moulins, à Monaco, un fonds de commerce de coiffure pour dames, exploité 6, avenue Saint-Michel, à Monaco, connu sous le nom de « COIFFUR'ELLE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 17 février 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 décembre 1988, par le notaire soussigné, M. Henri Dominique NIGIONI, commerçant, et Mme Virginie Nelly Jeanne SPERANZA, son épouse, demeurant n° 34, bd du Jardin Exotique, à Monaco, ont concédé en gérance libre à M. Vincent Salvator ARTIERI, charcutier, demeurant « Résidence Impériale », 9, avenue de la Madone, à Menton, époux commun en biens de Mme Renate Gertrud KÜGLER, un fonds de commerce de boucherie, charcuterie, etc ... n° 27, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 1989.

Il a été prévu un cautionnement de quarante mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 février 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PALLAS MONACO S.A.M » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 février 1989.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 12 décembre 1988, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « PALLAS MONACO S.A.M. ».

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet d'effectuer en tous pays pour son compte, ou à titre fiduciaire, ou pour le compte de tiers, toutes opérations de placements et de gestion de capitaux, toutes opérations de bourses, toutes opérations de création, gestion et distribution de produits collectifs, toutes souscriptions, soumissions, négociations, émissions d'emprunts, publiques et privées en se portant du croire, toutes opérations de change, d'achat et de ventes de monnaies et métaux précieux, toutes participations à tous syndicats de garantie, de place-

ment ou autres, en général toutes opérations sur valeurs mobilières, d'assurer la garde de toutes valeurs et objets précieux pour le compte de tiers et la location de coffres-forts.

Elle pourra effectuer toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS OBLIGATIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en CENT MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes de même rang, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Modification du capital social

Le capital peut être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, prise en conformité avec la loi et avec les présents statuts.

Aucune augmentation de capital ne peut intervenir avant libération intégrale du capital existant.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social, un droit préférentiel de souscription des actions émises pour réaliser ladite augmentation du capital. Ce droit n'est pas cessible.

Pour le cas où les actionnaires n'useraient pas pleinement de ce droit, les actions nouvelles non souscrites à titre irréductible sont réparties entre les actionnaires demandeurs au prorata de leurs droits dans le capital social, et ce, dans la limite de leur demande. Les actions non souscrites par les actionnaires pourront être souscrites par des tiers selon les règles retenues en matière de cession à titre onéreux.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux

administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Toutefois les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Restriction au transfert des actions

Les actions sont librement cessibles ou transmissibles entre actionnaires ou au profit des ascendants, descendants ou conjoint des actionnaires.

Dans tous les autres cas, les intéressés sont tenus de notifier la mutation envisagée au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception comportant élection de domicile en Principauté de Monaco, pour permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de préemption.

Cette notification doit indiquer les nom, prénoms, domicile du cessionnaire ou bénéficiaire, et, en cas de cession à titre onéreux, le prix et les modalités de paiement convenues.

En cas de décès ou d'adjudication publique, les héritiers, légataires ou adjudicataires devront saisir le Conseil d'Administration dans les trois mois du décès ou de l'adjudication.

Le Conseil d'Administration devra proposer en priorité les actions à acquérir aux actionnaires. Ceux-ci pourront se porter acquéreurs selon les mêmes proportions et modalités que celles prévues en matière d'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration devra leur proposer les actions dans le délai de huit jours de la réception de la notification ci-dessus prévue. Les actionnaires auront un délai de cent quatre vingt jours pour se prononcer et réaliser l'acquisition. A défaut de réponse par les actionnaires dans le délai imparti, l'agrément à la mutation est réputé obtenu.

A défaut d'accord sur le prix de vente des actions, le prix sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner un expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant, dans le cas de cession entre vifs à titre gratuit ou onéreux, de gré à gré uniquement, aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan, du compte de pertes et profits, des rapports des Commissaires aux comptes, et généralement, de tous les documents qui, d'après les lois, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 9.

Emission d'obligations

Après deux années d'existence et d'établissement de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, la société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables, à la condition toutefois que lors de cette émission le capital social soit intégralement libéré.

L'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur et les présents statuts.

TITRE III

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 10.

Convocation - Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées conformément aux dispositions légales par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées par les Commissaires aux comptes en cas d'urgence. Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans le mois de la demande qui lui en est faite par les actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sauf application des dispositions impératives de la loi, et par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à chaque actionnaire.

Les assemblées générales peuvent être réunies verbalement et sans délai, ni convocation préalable, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

ART. 11.

Modalités de fonctionnement des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de la propriété de ses actions.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire lequel doit justifier de son mandat.

ART. 12.

Bureau des assemblées

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un administrateur délégué. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Si l'assemblée est convoquée par les Commissaires aux comptes, elle est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ART. 13.

*Procès-verbaux des délibérations
des assemblées*

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration, ou par un administrateur délégué, ou à défaut par deux administrateurs.

ART. 14.

*Dispositions particulières
aux assemblées générales ordinaires*

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix.

ART. 15.

*Dispositions particulières
aux assemblées générales extraordinaires*

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à décider des modifications statutaires ou de l'émission d'obligations.

Le quorum requis pour délibérer est de deux tiers des actions composant le capital social.

Aucune délibération n'est valable si elle n'est prise à une majorité représentant les deux tiers du capital social, sauf majorité plus importante imposée par les dispositions impératives de la loi.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 16.

*Composition du Conseil d'Administration
et dispositions diverses*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de huit au plus.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs fixée par l'assemblée générale est de six années au plus, chaque

année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Tout administrateur sortant est rééligible.

ART. 17.

*Vacance d'un ou de plusieurs sièges
d'administrateurs - Cooptation*

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs par suite de décès, de démission ou toute autre cause, le Conseil d'Administration peut entre deux assemblées générales procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement ne reste en fonction que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations effectuées par le Conseil à titre provisoire sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

ART. 18.

Actions de garantie

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de ses fonctions.

Ces actions, affectées à la garantie de tous les actes de gestion, sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 19.

Bureau du Conseil

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président et un ou plusieurs administrateurs-délégués, dont il fixe la rémunération et dont la durée des fonctions correspond à la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil choisit également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil et même des actionnaires et fixe la durée de ses fonctions. Dans le cas où le secrétaire est élu en dehors des membres du Conseil, il n'aura pas voix délibérative au sein du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et des administrateurs-délégués, le Conseil désigne à chaque séance celui des membres présents qui doit présider la réunion ; il en est de même pour le secrétaire.

Le président, les administrateurs-délégués et le secrétaire sont rééligibles.

ART. 20.

Délibération du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an, sur la convocation de son président ou de celle de deux de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre lieu.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs quinze jours au moins avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Pour la validité de ses délibérations il est nécessaire que plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 21.

Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président de séance et le secrétaire.

En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par un administrateur-délégué.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration ou un administrateur-délégué ou deux administrateurs.

ART. 22.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Il lui appartient notamment :

- de nommer en son sein un Comité Exécutif ;
- de nommer le ou les préposés à la Direction de la société, et définir leurs prérogatives et leur mission.

Au cas où un directeur serait administrateur, il prendrait le titre d'administrateur-délégué.

ART. 23.

Délégation de pouvoirs Signature sociale

Le Conseil d'Administration peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles pour l'administration de la société et pour l'exécution des décisions qu'il aura adoptées.

A cet effet, il lui appartient de procéder à l'élaboration d'un règlement général de gestion concernant le fonctionnement interne de la société, qui définira les compétences des différents organes chargés de la surveillance, de la gestion et du contrôle interne, ainsi que le rang des personnes ayant le pouvoir d'engager la société par leur signature.

ART. 24.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq, et établit la durée de leur mandat et leur rémunération.

TITRE V

COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ART. 25.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre de l'année en cours.

ART. 26.

Inventaires, comptes et bilan

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif de toutes provisions pour dépréciation et pour risques constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VI

ART. 27.

Dissolution - Liquidation

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Si la dissolution est prononcée, la décision de l'assemblée est rendue publique.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 28.

Contestations - Elections de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile. Pour le cas où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 29.

Formalités de publicité

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et publiés dans le « Journal de Monaco » ;
- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents pour faire publier les présents statuts, et tous actes ou procès-verbaux relatifs à la constitution de la société.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 février 1989.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 10 février 1989.

Monaco, le 17 février 1989.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS À MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

ABROGATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, à Monte-Carlo, le 23 septembre 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS À MONACO », ont décidé, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'abroger l'article 44 constituant le titre X « Emission d'Emprunts Obligataires » et de modifier, ainsi qu'il suit, la numérotation des titres et des articles suivants des statuts sans en modifier le contenu :

TITRE X : Bénéfices - Répartition - Intérêts - Dividendes.

- Article 44
- Article 45
- Article 46

TITRE XI : Fonds de Réserve et de Prévoyance.

- Article 47
- Article 48

TITRE XII : Modification aux statuts - Approbation.

- Article 49

TITRE XIII : Dissolution - Liquidation.

- Article 50

TITRE XIV : Contestations - Election de domicile.

- Article 51

TITRE XV : Approbation par l'Autorité.

- Article 52

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire susvisée, du 23 septembre 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 janvier 1989, publié au « Journal de Monaco » le 20 janvier 1989.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 23 septembre 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 11 janvier 1989, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 3 février 1989.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 3 février 1989, a été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 février 1989.

Monaco, le 17 février 1989.

Signé : J.-C. REY.

MAIRIE DE MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 14 décembre 1988 enregistré à Monaco, le 19 janvier 1989, folio 109 R, case 4, M. Louis-Paul TRINCHIERO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 19, rue des Orchidées, a vendu à la Mairie de Monaco, un fonds de commerce de dorure, argenture sur métaux, exploité à Monaco, au n° 1 de la rue Terrazzani, moyennant le prix de trois cent quatre vingt mille francs.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à la Mairie de Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 1989.

Le Maire.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Par acte sous seing privé en date du 25 février 1988, enregistré à Monaco le 25 février 1988, F° 46 V - case 3 et avenant du 15 juin 1988 enregistré à Monaco le 15 juin 1988, F° 130 R case 5, la société anonyme monégasque « LA PANIFICATION MODELE », siège social 14, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de deux années à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1988 à M. Gianni BUGNA et Mme Danièle MONTEIL demeurant 14, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, etc... exploité sous la dénomination de « REGALINE » au 14, boulevard d'Italie à Monte-Carlo. Date effective du commencement d'exploitation en gérance libre 1^{er} janvier 1989.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 250.000 F.

Oppositions s'il y a lieu au siège social du Bailleur - B.P. 452 MC 98012 Monaco Cédex - dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 1989.

CESSATION DES PAIEMENTS de Mme MOGNONI-POZZATI Mara exerçant le commerce sous l'enseigne

« LA GRIFFE »

sis 27, avenue de la Costa
Le Park-Palace - Monte-Carlo

Les créanciers présumés de Mme MOGNONI-POZZATI Mara, Commerçante sous l'enseigne « LA GRIFFE », sis 27, avenue de la Costa - Park Palace à Monte-Carlo, déclarée en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendu le 3 février 1989, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de 15 jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
R. ORECCHIA.

S.A.M. « PHI TRADING »

sise Immeuble « L'ALBU »
17, avenue Prince Héréditaire Albert
Monaco

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers présumés de la S.A.M. dénommée « PHI TRADING », sise 17, avenue Prince Héréditaire Albert, Immeuble « L'Albu » à Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée, par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 1989, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque à remettre à M. GARINO André, Syndic, Liquidateur judiciaire, « Le Shangri-la », 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
A. GARINO.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PROMOTION IMMOBILIERE

Siège social : 24, avenue de Fontvieille
Monaco

AVIS

L'assemblée générale qui s'est tenue le 7 février 1989 a approuvé le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1988.

Elle a décidé la mise en distribution d'un dividende qui sera payé à compter du 17 avril 1989 aux guichets de la Banque Nationale de Paris à Monte-Carlo, ou au siège social de la société, contre remise du coupon n° 9.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION ET D'ETUDES DE RADIODIFFUSION en abrégé « SOMERA »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 15 millions de francs
Siège social : 16, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire convoquée pour le lundi 30 janvier 1989 ayant été ajournée, MM. les actionnaires sont à nouveau convoqués, en assemblée générale ordinaire, le vendredi 3 mars 1989, à 15 h 30, au siège social, 16, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour, à savoir :

- Financement de la société.
- Composition du Conseil d'Administration.

Pour assister à cette assemblée, MM. les actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

« CLUB MONEGASQUE DES PECHEURS A LA MOUCHE »

Le club a pour objet de réunir les personnes physiques pratiquant ou ayant pour but de pratiquer la pêche

à la mouche fouettée ; de promouvoir et favoriser la pêche à la mouche dans toutes ses formes.

Siège social : 15, rue Louis Aurégli - Monaco (Pté).

« CLUB INTERNATIONAL DES AMIS DES CHIENS GUIDES D'AVEUGLES »

Cette association a pour objet de venir en aide, par tous moyens, aux écoles de chiens guides d'aveugles et de les aider et soutenir dans leur tâche de formation de compagnons pour non voyants.

Siège social : Europa Résidence, Place des Moulins à Monte-Carlo (Pté).

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 10 février 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.258,51 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.115,44 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.012,83 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.019,16 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.193,98 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
